



Abandon de poste sans avoir signé mon contrat de travail

Par **mashimaro**, le **10/10/2014** à **12:31**

Bonjour,

Je viens de recevoir une mise en demeure de mon employeur, m'indiquant de justifier les raisons qui m'ont conduit à abandonner mon poste.

J'ai travaillé pour mon employeur du mercredi au vendredi.

Il m'a remis mon CDD avec 15j de période d'essai le vendredi soir, je ne l'ai pas signé.

En rentrant à la maison, j'ai vu que le contrat de travail n'avait rien à voir avec le travail promis lors de mon entretien d'embauche et je ne suis pas aller travailler le lendemain, et je NE compte PAS y retourner.

Qu'est ce que je risque? Que dois-je lui répondre?

Merci beaucoup pour vos réponses, je suis complètement stressée à l'idée de devoir me justifier auprès de la justice..

Par **Lag0**, le **10/10/2014** à **13:42**

Bonjour,

Ayant travaillé sans contrat écrit pendant 3 jours, vous étiez de fait en CDI sans période d'essai.

Donc le choix qui s'offre à vous :

- ne pas signer le CDD, mais il va donc vous falloir démissionner du CDI de fait et respecter le préavis d'usage.
- signer le CDD et mettre un terme à la période d'essai (délai de prévenance, 24h pour moins

de 8 jours de travail, 48h au delà).

Par **mashimaro**, le **10/10/2014** à **13:55**

Merci beaucoup pour votre réponse.

Et une troisième option : attendre sans rien faire et me faire licencier pour faute, est-ce envisageable?

Par **Lag0**, le **10/10/2014** à **14:12**

Le problème dans cette troisième option, c'est que l'employeur n'a aucune obligation de vous licencier. Il pourrait vous garder dans ses effectifs autant de temps qu'il le souhaite. Pendant ce temps, vous ne pourriez ni prétendre au chômage, ni prendre un autre emploi puisque toujours sous contrat.

Donc à voir...

Par **mashimaro**, le **10/10/2014** à **14:27**

et dans tous les cas, je dois retourner dans l'entreprise

- pour effectuer le préavis d'usage pour le "CDI"

- ou le délai de prévenance pour le CDD que je devrais au préalable signer?

Par **mashimaro**, le **10/10/2014** à **14:29**

ah et une dernière question : qu'est ce que je risque à ne pas respecter l'un et l'autre ...

(j'ai honte d'en être arrivé là)

Par **Lag0**, le **10/10/2014** à **14:29**

Sauf accord de l'employeur pour vous en exempter...

Par **mashimaro**, le **10/10/2014** à **14:31**

Bon, dans tous les cas il faut que j'affronte l'employeur ...

Merci beaucoup en tout cas, je sais exactement quelles sont mes portes de sortie désormais

et on ne m'y reprendra plus !
Bonne journée !

Par **moisse**, le 10/10/2014 à 17:21

Bonsoir,

J'hésite un peu à adhérer à ces développements.

En effet le code du travail indique (L1242-13) que le contrat dans être transmis au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche.

L'employeur est donc dans les temps en ayant remis le contrat le vendredi en question.

Le salarié quitte les lieux ce 3eme jour sans signer le contrat et sans revenir.

Pour la suite tout dépend de ce que souhaite ce salarié, le plus simple étant de signer le CDD sous condition d'un renoncement à tout préavis ou délai de prévenance.

Par **mashimaro**, le 10/10/2014 à 18:12

Merci pour vos réponses.

L'employeur m'a transmis mon contrat le 3ème jour mais il est daté de mon premier jour de travail.

Pour être plus claire j'ai commencé mon job le mercredi 1 octobre, puis j'ai travaillé le jeudi et le vendredi. C'est ce troisième jour, en fin de journée qu'on m'a remis mon contrat, que je n'ai pas signé, et c'est à partir du lendemain, le samedi 4 donc, que j'ai arrêté de me rendre au travail.

Mais mon contrat est daté du 1 octobre.

Cela fait il une différence?

Par **Lag0**, le 11/10/2014 à 10:42

[citation]En effet le code du travail indique (L1242-13) que le contrat dans être transmis au salarié au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant l'embauche. [/citation]

Effectivement, j'avais compté qu'il avait été transmis après le délai...

Ce qui ne change pas grand chose pour le salarié qui veut arrêter de travailler, il signe le CDD et rompt ensuite la période d'essai.

Par **moisse**, le 11/10/2014 à 10:52

Bonjour,

[citation]Mais mon contrat est daté du 1 octobre.

Cela fait il une différence?

[/citation]

La différence est que vous pourriez vous retrouver à devoir à l'employeur le montant équivalent aux salaires de la totalité de la période du contrat.

Cela serait un peu exceptionnel, mais juridiquement c'est dans l'ordre du possible.

Par **mashimaro**, le **11/10/2014** à **12:11**

Bonjour,

Je vais leur proposer de signer mon CDD et de rompre la période d'essai.

Merci pour vos précieux conseils et bon week end :)

Par **Modse**, le **03/06/2020** à **23:19**

Bonjour,

J'ai travaillé un mois dans une entreprise j'ai signée mon contrat puis j'ai été payée.

Le mois suivant je n'ai pu faire que le premier jour qui était payer double, il me rester ensuite une semaine je n'ai pas pu suite à des raisons personnels.

L'employeur est il dans l'obligation de quand même payer mon jour payer double?

Merci